

## Arrêt

n° 53 815 du 23 décembre 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAITAR loco Me F. MANZO, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'ethnie peul. Vous êtes arrivé en Belgique en date du 25 août 2009 et avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 27 août 2009 (cf annexe 26 de l'Office). Vous êtes né en 1981 à Bamako. Depuis 2007, vous cohabitez avec une femme et avez eu un enfant ensemble. Votre compagne et votre fille vivent aujourd'hui à Bamako.*

*Vous avez terminé vos études primaires et avez travaillé comme mécanicien durant un an, dans la ville de Sadiola. Par la suite, vous avez aidé votre père dans son commerce d'achat et vente d'or. Depuis 1998, vous habitez dans le village de Loulou, commune de Sitakily, cercle de Kenieba, aux côtés de*

*vos parents et de vos frères et soeurs.*

*En 2005, une mine d'or est mise en service dans votre village et les dirigeants promettent du travail aux jeunes du village. Mais cette promesse n'est pas tenue et la société Randgold procède à des explosions dangereuses pour la population et bafoue les droits des travailleurs. Un mouvement s'organise au sein de la population villageoise et vous participez à ce mouvement pour réclamer du travail pour les jeunes et l'arrêt des activités dangereuses. Plusieurs réunions se tiennent entre les responsables locaux et les dirigeants de la société et vous participez à ces réunions avec les autres jeunes qui revendiquent des changements, mais rien n'est fait.*

*Le 10 juillet 2009, vous participez à une manifestation réunissant les villageois et les employés mécontents. Arrivé devant l'usine, le directeur sort à la rencontre des manifestants mais ceux-ci refusent de lui parler sans la présence du maire de la commune. Au bout de quelques heures, les gendarmes interviennent et se confrontent aux manifestants. Il y a des dégâts humains et matériels puisqu'il y a plusieurs blessés, des voitures et des logements brûlés, une grue et des motos endommagées... Dans les jours qui suivent, les employés de la mine font grève. Ils ne reprennent le travail que le 18 juillet.*

*A cette date, vous apprenez par un de vos amis que les gendarmes procèdent à des arrestations et que votre nom figure sur la liste des personnes à arrêter. Vous décidez alors de quitter votre village et prenez un bus pour rejoindre Bamako. Vous vous réfugiez chez votre oncle paternel et y séjournez durant un peu plus d'un mois. Durant ce mois, votre père vous apprend que les gendarmes ont fouillé la maison familiale. Vous apprenez aussi que votre compagne a été interrogée à votre sujet.*

*Le 24 août 2009, vous prenez l'avion à Bamako, accompagné par un passeur et muni de faux documents. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre compagne avait déménagé à Bamako et y avait mis au monde votre fille.*

#### *B. Motivation*

*Après l'analyse de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui définit la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Premièrement, le CGRA constate que les faits que vous invoquez ne se rattachent nullement à un des critères prévus par la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié.*

*Vous invoquez en effet une crainte d'arrestation en raison de votre participation à une manifestation ayant provoqué des dégâts matériels et humains importants. Vous déclarez vous-même avoir une part de responsabilité dans les dommages causés au cours de cette manifestation (CGRA, p. 7). Le CGRA constate donc qu'il s'agit là d'une affaire de droit commun et que vous ne risquez d'être poursuivi par vos autorités ni pour votre appartenance ethnique, ni pour votre nationalité, ni pour votre religion, ni pour vos opinions politiques ou votre appartenance à un certain groupe social mais bien parce que vous avez participé à des actes de vandalisme au cours d'une manifestation dirigée contre les dirigeants de la mine d'or de Loulou.*

*Ce premier constat met à mal le bien-fondé de votre demande d'asile.*

*Deuxièmement, le CGRA constate plusieurs imprécisions et invraisemblances au sein de vos déclarations qui permettent d'en remettre en doute la crédibilité et qui l'autorisent à penser que les faits que vous avez relatés devant lui ne sont pas réellement ceux qui ont motivé votre fuite du pays.*

*Ainsi, alors que vous déclarez avoir fui en raison de votre crainte d'arrestation suite aux événements ayant pris place à Loulou, du 10 au 18 juillet, vous restez vague et peu précis à ce sujet.*

*Vous déclarez que la manifestation du 10 juillet était organisée par les responsables de la jeunesse de différents villages. Interrogé sur les noms de ces responsables, vous n'en citez qu'un, et ce, alors que, selon vos dires, vous participez au mouvement de protestation depuis 2006 (CGRA, p. 5 et 7).*

*Vous ignorez également si la manifestation du 10 juillet était autorisée ou non (CGRA, p. 7).*

*Vous déclarez que les jeunes qui manifestaient étaient représentés par un avocat mais vous ne pouvez pas citer le nom de ce dernier (CGRA, p. 10). Vous ignorez aussi si, à l'issue des manifestations, les manifestants ont obtenu gain de cause ou non (CGRA, p. 8).*

*Au sujet des arrestations qui ont eu lieu au cours de ces événements, vous vous montrez confus et peu précis, déclarant d'abord que plusieurs arrestations ont eu lieu le 10 juillet, lors de l'intervention des gendarmes (CGRA, p. 7), puis expliquant que ce n'est que le 18 juillet que les forces de l'ordre ont procédé à des arrestations (p. 8). Interrogé sur le sort des jeunes arrêtés, vous déclarez ne pas savoir s'ils ont été jugés (p. 8). Vous ignorez également ce que sont devenus les jeunes de Loulou qui n'ont pas été arrêtés mais qui sont restés au village, et en particulier, vous ignorez la situation actuelle du responsable de la jeunesse de Loulou, qui selon vos dires, n'a pas été arrêté (p. 8).*

*Vous ignorez aussi si d'autres incidents ont eu lieu après la reprise du travail du 18 juillet (p. 8).*

*L'ensemble de ces ignorances qui portent pourtant sur des événements que vous déclarez avoir vous-même vécus jette un sérieux doute sur la réalité de votre implication personnelle dans ces troubles. De plus, le fait que vous n'ayez pas cherché à savoir ce qu'il était advenu des jeunes arrêtés et des jeunes restés à Loulou, et ce, alors que cette question était cruciale pour évaluer votre propre sécurité en cas de retour au village, remet également en doute la réalité des faits que vous avez invoqués.*

*Par ailleurs, le CGRA constate qu'un certain nombre de vos déclarations sont contredites par les informations objectives qui figurent dans votre dossier administratif.*

*Selon l'article que vous avez déposé dans votre dossier, les actes de violence ont débuté le 11 juillet, soit le lendemain du début du siège devant la porte d'entrée de la mine et ce sont les dommages sur les installations qui ont entraîné l'arrêt de travail de trois jours. Or, d'après vos dires, les violences ont eu lieu dès le 10 juillet et ont provoqué l'arrivée des gendarmes au bout de quelques heures (CGRA, p. 7). Vous indiquez également que ce sont les employés de l'usine qui ont fait grève durant toute une semaine, ce qui ne correspond pas aux informations mentionnées dans l'article de presse joint à votre dossier. Notons aussi que vous ne faites nullement état, au cours de votre audition, du conflit lié au test organisé pour recruter des conducteurs pour la mine. Or, selon les informations objectives jointes à votre dossier, c'est ce différend qui a provoqué le début des hostilités.*

*Pour le surplus, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à votre fuite du village. Vous déclarez ainsi avoir été informé par un de vos amis de la présence de votre nom sur la liste des personnes susceptibles d'être arrêtées et expliquez avoir décidé de quitter votre village immédiatement. A la question de savoir pourquoi votre ami et d'autres jeunes recherchés n'ont pas fui avec vous ce jour là, vous répondez que vos amis n'étaient pas avec vous. Vous êtes cependant incapable de préciser ce que votre ami Amadou (celui qui vous avait prévenu) comptait faire pour échapper aux forces de l'ordre (CGRA, p. 9). Que vous ne sachiez pas en dire plus sur la situation des amis qui partageaient votre sort reflète à nouveau le manque de consistance de vos propos.*

*Ces considérations confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas réellement été impliqués dans ces manifestations et que, dès lors, il n'existe pas de risque réel dans votre chef de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en raison de votre participation à ces événements.*

*Enfin, le CGRA constate que vous ne déposez aucun document pour étayer votre identité et votre nationalité et que les seuls documents joints à votre dossier sont deux articles de presse relatant les événements de juillet à Loulou. Ces articles ne suffisent nullement à prouver votre implication personnelle dans ces troubles et ne rétablissent aucunement le bien-fondé de votre demande de protection internationale.*

*Au vu de tous ces éléments, le Commissariat est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle constate tout d'abord que les faits allégués ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Elle relève ensuite plusieurs imprécisions et invraisemblances au sein des déclarations du requérant et remet en doute la crédibilité de son récit. Enfin, elle estime que les articles produits par le requérant ne suffisent pas à prouver son implication personnelle dans les troubles dont question et ne rétablissent aucunement le bien-fondé de sa demande.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. Le Conseil constate que le requérant reste en défaut de démontrer en quoi les événements qu'il décrit ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève, les ennuis qu'il relate n'étant pas dus à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques.

4.4. Le Conseil estime que la requête ne démontre pas concrètement en quoi le requérant risque d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de ses opinions politiques. Il ressort clairement des déclarations du requérant qu'il est poursuivi par ses autorités parce qu'il a participé à des actes de vandalisme au cours d'une manifestation dirigée contre les dirigeants de la mine de Loulou et non en raison de ses opinions politiques. (v. audition du 16 août 2010, page 7).

4.5. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection*

*subsidiare est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie défenderesse relève plusieurs imprécisions et invraisemblances au sein des déclarations du requérant.

5.3. Le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise est pertinente et conforme au dossier administratif, à l'exception du motif concernant les circonstances de fuite du requérant, lequel le Conseil trouve peu relevant, et du motif relatif aux raisons de la manifestation, lequel trouve des explications satisfaisantes en termes de requête. Le Conseil estime que les autres motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Ils portent en effet sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les responsables de la jeunesse de différents villages, l'autorisation de la manifestation, l'avocat qui représente les jeunes, l'issue de la manifestation, le moment des arrestations, le sort des jeunes arrêtés, la situation actuelle du responsable de la jeunesse de Loulou et le moment des actes de violence.

5.4. Le Conseil estime que les imprécisions et invraisemblances relevées entachent sérieusement la crédibilité du récit du requérant et empêchent de croire à l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef.

5.5. La requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse fait par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués.

5.5.1. Ainsi le Conseil ne peut retenir l'argument selon lequel il est normal que le requérant ne connaisse pas le nom des responsables des autres village, le requérant ayant indiqué qu'il participait au mouvement de protestation depuis 2006 (v. Audition du 16 août 2010, pages 5 et 7).

5.5.2. Ainsi encore, le Conseil estime que la partie défenderesse était en droit de reprocher au requérant le fait qu'il ne savait pas si la manifestation était autorisée ou non, la circonstance qu'elle n'ait pas été décidée lors de la dernière réunion n'ayant aucune incidence.

5.5.3. Ainsi de même, concernant le nom de l'avocat qui représentait les jeunes manifestant, le Conseil s'étonne de l'argument avancé en termes de requête selon lequel le requérant ne l'a jamais vu, alors que ce dernier participait aux mouvements de protestation depuis 2006.

5.5.4. Ainsi encore, le Conseil estime que la partie défenderesse était en droit d'attendre du requérant un minimum d'information concernant l'issue des revendications et le fait qu'elles aient été acceptées ou non. Indépendamment de la fuite du requérant, son absence de démarches en ce sens est significative d'un manque d'implication durant les troubles et d'un manque de crédibilité de son récit.

5.5.5. Ainsi en outre, le Conseil estime pouvoir se rallier au motif concernant la contradiction du requérant quant aux dates des arrestations par les autorités. Il ne ressort nullement de l'audition du requérant qu'il a établi une distinction entre les jeunes arrêtés lors de la manifestation et ceux repris sur une liste, comme le soutient la requête.

5.5.6. Ainsi de même, le Conseil estime que le manque de démarches du requérant pour s'enquérir du sort des jeunes arrêtés, de ceux qui sont restés au village et du responsable des jeunes de Loulou, témoigne d'un manque de crédibilité, indépendamment du fait que le requérant a des contacts très limités avec sa

compagne et son père.

5.5.7. Ainsi enfin, il ressort des informations objectives que les violences ont débuté le 11 juillet et non le 10 comme le soutient le requérant. De même, ces informations indiquent que la manifestation à débuté le 10 juillet vers minuit et non vers 18 heures comme le mentionne le requérant (audition du 16 août 2010, page 7).

5.6. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués manquent de crédibilité, il estime qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.7. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

5.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE